DÉPARTEMENT
SEINE -MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/653/AR/8.3

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande de l'entreprise TRD, domiciliée 3 Route de Condé 02220 CIRY-SALSOGNE, en date du 20 octobre 2026, qui souhaite effectuer des travaux de maillage réseaux gaz route de Mers à Eu, pour le compte de GRDF.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise TRD est autorisée à effectuer des travaux de maillage réseaux gaz route de Mers à EU, **du Lundi 2 novembre 2026 - 8h00 au Dimanche 22 novembre 2026 - 18h00, selon avancement des travaux.**

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes, selon avancement des travaux :

- Le stationnement sera interdit dans sa partie comprise entre le N°70 et N°104 route de Mers à Eu, y compris le parking se trouvant dans la voie sans issue devant le N°102 et N°104 Route de Mers, à l'exception des véhicules de l'entreprise TRD.
- Les travaux pourront nécessiter un rétrécissement de chaussée et la circulation alternée régulée par feux tricolores.
- La limitation de vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La signalisation sera mise en place et sous la responsabilité de l'Entreprise TRD.

Article 3 : - La pose des panneaux d'interdiction de stationner **devront être posés 7 jours avant le début des travaux,** mis en place sous la responsabilité de l'Entreprise TRD.

.../...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté, pendant la période d'occupation.

Article 5 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est, en outre, accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera, en outre, responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et la Directrice Générale des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt octobre deux mille vingt-six.

M. Robin DEVOGELAERE
Le Maire de la Ville d'Eu

MAIRIE DE LA VILLE D'EU SEINE-MARITIME

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr